



**EXTRAIT  
DU REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION :  
Exposition de voitures anciennes et de prestige**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES ;**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,  
 VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,  
 Vu la demande présentée le 5 juin 2025 par **M. Gary PATRON** représentant l'association « les Carbus Landais » demeurant 4 place Simone Veil à Saint-Julien-des-Landes pour l'organisation d'une exposition de voitures anciennes et de prestiges,  
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation le **lundi 14 juillet 2025** aux abords de la zone de loisirs le Fief des rainettes afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Article 1er :** le lundi 14 juillet 2025 de 5h à 22h la circulation de tous véhicules sera interdite dans le chemin de la Croix du Jubilé, reliant la rue du Fief et la rue du Lac à l'exception des véhicules de secours et des véhicules exposés.

**Article 2 :** le lundi 14 juillet 2025 de 5h à 22h le parking de la zone de loisirs sera fermé à l'exception des véhicules d'escorte, des secours et des usagers à mobilité réduite.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Responsables de l'association, sous le contrôle du service de l'équipement.

**Article 4 :** Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux. Les responsables prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et la protection en matière d'incendie.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à St-Julien-des-Landes le 17 juin 2025  
 L'Adjoint au Maire,  
**Thierry GILMAN**

